



Service Voirie – Mobilité
Réf. : EC/OM/2024/431

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2024/431
INSTAURANT UNE LIMITATION DE LA VITESSE À 30 KM/H
RUE HENRI DUNANT

Le Maire d'Ermont,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment en ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1, R.110-2, R.110-2-16 et suivants, R.130-2, R. 411-1 à R.411-7, R.411-25 et R.411-3-1,
Vu le Code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
Vu le Code de la voirie routière, en son article L.141-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation,
Vu l'arrêté municipal n°2021/118 en date du 25 février 2021 portant délégation de fonction et de signature au 1^{er} Maire-Adjoint chargé de l'Attractivité du Territoire et du Cadre de Vie,

Considérant la vitesse excessive des usagers de la rue Henri Dunant ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une limitation de la vitesse à 30 km/h, dans la rue Henri Dunant, pour permettre d'améliorer la circulation et de renforcer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toute mesure permettant de concilier liberté de circulation et sécurité des usagers de la voie publique et de ses dépendances ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet le bon ordre et la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale dénommée rue Henri Dunant est limitée à 30 km/h.

Article 2 : Les entrées et sorties de cette voie sont annoncées par une signalisation horizontale spécifique et un aménagement en cohérence avec la limitation de vitesse.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. Nonobstant la disposition précédente, il est opposable aux usagers à compter de la mise en place des mesures de signalisation réglementaires horizontales et verticales.

Article 5 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il est possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Ermont, le 13.06.2024



Pour le Maire et par délégation,
Benoît BLANCHARD,

1^{er} Adjoint au Maire en charge de l'Attractivité
du Territoire et du Cadre de Vie

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT
Publié le 14.06.2024